

## Arrêt

**n° 241 784 du 30 septembre 2020  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA  
Avenue de la Toison d'Or 67/9  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations vous êtes de nationalité nigérienne et de religion musulmane.*

*Vous auriez quitté le Niger en novembre 2018 pour rejoindre le Maroc en avion. Vous auriez ensuite gagné l'Espagne et la France avant de débarquer en Belgique en date du 3 avril 2019. Le 9 avril 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.*

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né à Abidjan, votre père travaillant en Côte d'Ivoire et y auriez vécu jusque l'âge de deux ans. Vous auriez ensuite regagné le Niger avec votre famille et auriez vécu dans le village de Koloma jusqu'en 1998, date à laquelle vous seriez retourné à Abidjan avec votre famille pour y débiter votre scolarité. Vers l'âge de 12 ou 13 ans, vous auriez découvert que vous étiez attiré par les garçons. Quelques années plus tard, en février ou mars 2006, vous auriez débuté une relation avec [K. S.], un jeune homme de votre école. A la fin du mois d'avril de cette même année, vous auriez été surpris par des élèves de votre établissement dans les toilettes avec ce jeune homme. Vous auriez alors été frappé par de nombreux élèves et emmené chez le directeur. Apprenant la situation, votre père aurait décidé de vous renvoyer à Koloma, dans votre village au Niger. Vous auriez alors stoppé votre scolarité et commencé à travailler dans le domaine de la forge et de la culture des champs. Vous auriez ainsi vécu plusieurs années à l'écart des gens de votre village, les rumeurs sur votre homosexualité s'étant répandues. Vous n'auriez, dès lors, eu aucune relation amoureuse durant de nombreuses années. En 2013, votre père, estimant que vous aviez muri et n'ayant plus entendu aucun écho au sujet de votre sexualité, vous aurait proposé de le rejoindre à Abidjan pour travailler avec lui dans son commerce de vente et achat de voitures. Durant une année, en 2014, vous l'auriez secondé dans ce travail et auriez même voyagé en Belgique à plusieurs reprises et en Afrique pour ce commerce. Fin 2014, vous seriez retourné vivre au Niger, votre grand-mère ayant des problèmes de santé. Vous auriez alors recommencé à travailler dans le domaine de la forge et de l'artisanat. En mai 2017, vous auriez fait la connaissance d'un certain [N.], jeune malien donnant cours à des enfants dans votre village. En octobre de cette même année, vous auriez débuté avec lui une relation amoureuse. Pour vous cacher de la population, vous vous rencontriez essentiellement dans la brousse. En mars ou avril 2018, vous auriez été surpris par deux hommes de votre village alors que vous aviez une relation sexuelle avec [N.]. Ces deux hommes vous auraient battu et vous auriez ensuite réussi à prendre la fuite. Vous vous seriez alors caché durant quelques heures dans la brousse avant de regagner votre domicile. Sur place, vous auriez immédiatement été pris pour cible par votre famille et par les gens de votre village qui vous auraient agressé. Votre soeur vous aurait alors aidé à quitter votre domicile pour se rendre chez elle. Vous seriez resté caché à cet endroit jusqu'en novembre 2018, date à laquelle vous auriez quitté le Niger.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de fréquentation de la Rainbow House datée du 30 janvier 2020.

Le 30 janvier 2020, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général ; copie qui vous a été envoyée le 27 février 2020

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Niger, vous déclarez craindre votre famille ainsi que la population en raison de votre homosexualité. Vous déclarez, en effet, avoir été frappé et harcelé par plusieurs personnes après avoir été surpris avec votre petit ami par deux hommes de votre village en avril 2018 (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP » pages 11 et 12).

*Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel, parce que vos propos à ce sujet sont restés généraux et dénués de toute impression de vécu.*

*Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, plusieurs éléments affectent la crédibilité de vos déclarations quant à votre orientation sexuelle alléguée.*

*Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre orientation sexuelle sont peu convaincantes.*

*Ainsi, interrogé sur la découverte de votre homosexualité, vous avancez : « Quand j'avais 12 ou 13 ans à l'école, quand mes amis font pipis, je les observe et je mets ma main sur leur sexe » (NEP page 21). Questionné à plusieurs reprises sur votre ressenti face à cette découverte, vous déclarez uniquement « je me suis senti différent », « je l'ai pris difficilement », sans jamais étayer davantage vos propos. Vous expliquez ensuite avoir acquis la certitude d'être attiré par les hommes en 2005 lorsque vous avez fait la connaissance de [K. S.], le premier jeune homme avec lequel vous auriez eu une relation amoureuse et sexuelle. Interrogé quant à cette prise de conscience, vous déclarez simplement : « je savais qu'il avait déjà un ami mais moi je l'aimais, je l'ai approché avant de montrer mes sentiments, un jour j'ai dit voilà je voudrais qu'on couche ensemble, il m'a dit ok on va dans les toilettes. C'est là que j'ai commencé » (idem).*

*Ces propos très sommaires ne reflètent absolument pas un sentiment de vécu et n'expliquent pas aux yeux du Commissariat général ce qui vous fait prendre conscience votre homosexualité.*

*Également, en ce qui concerne votre réflexion par rapport à l'homophobie présente à Abidjan, pays où vous viviez à l'époque, et par rapport aux craintes que vous auriez pu avoir à l'égard de votre famille, vous êtes une nouvelle très peu prolixe, déclarant simplement « Ce qui m'était venu à l'esprit c'est que le jour où ils vont me prendre c'est fini pour moi » (idem). Interrogé à nouveau par l'officier de protection qui vous demande si la découverte de votre homosexualité a suscité en vous d'autres interrogations, ceci par rapport au climat homophobe régnant en Côte d'Ivoire, pays où vous auriez vécu au moment où vous auriez pris conscience de votre orientation sexuelle alléguée, ou au Niger, votre pays de résidence et de nationalité, vous répondez simplement par la négative (idem).*

*A aucun moment, malgré la possibilité de vous exprimer à plusieurs reprises, vous n'avez été capable d'exprimer clairement la découverte de votre homosexualité. Vos réponses vagues et exemptes de tout élément attestant d'un réel vécu personnel dans la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas le Commissariat général d'un réel cheminement qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui prend conscience qu'elle est homosexuelle dans un contexte d'homophobie.*

*Il est invraisemblable que vous ayez découvert votre homosexualité sans vous poser davantage de questions alors que vous viviez à cette époque en Côte d'Ivoire, que vos parents sont Nigériens et que vous décrivez ces pays comme homophobes et dans lesquels vous alléguiez que l'homosexualité n'est pas acceptée et réprimée par la société. Ces propos inconsistants sans réel questionnement et qui ne reflètent nullement les sentiments ou l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en raison de son orientation sexuelle, ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de votre orientation sexuelle.*

*Deuxièmement, remarquons que vous êtes à nouveau très peu détaillé sur la période qui aurait suivi cette prise de conscience et votre première relation homosexuelle, période durant laquelle vous auriez vécu au Niger, à savoir de vos quinze à vos vingt-deux ans. Interrogé sur le déroulement de votre vie amoureuse durant cette longue période, vous vous exprimez à nouveau très peu, déclarant simplement n'avoir rencontré personne car vous étiez « occupé à faire la forge et le travail des champs » et car « il y avait beaucoup de personnes autour de moi » (NEP, page 13). Réinterrogé à ce sujet, vous expliquez :*

« je vois des gens mais je n'ai pas de relation amoureuse » (NEP, page 14). Vous êtes alors interrogé sur votre ressenti durant cette période, mais vous n'en dites pas plus, vous limitant à dire que vous le viviez mal, que vous aviez des propositions de la part de certaines femmes mais que vous n'aimez pas les femmes (NEP, pages 15 et 16). Questionné afin de savoir si vous aviez effectué des démarches dans le but de tenter de rencontrer un partenaire, vous déclarez uniquement « J'ai cherché mais ce sont des gens qui sont bornés, ils ont tous les yeux fermés » (NEP page 16) et déclarez ensuite lorsque la question vous est à nouveau posée que vous ne cherchiez pas vraiment à rencontrer quelqu'un (*idem*).

Une nouvelle fois, compte tenu de la période particulièrement longue qui s'est écoulée entre le moment où vous auriez entretenu votre premier rapport homosexuel et celui où vous auriez entamé votre relation intime et suivie avec [N.], le Commissariat général estime que vos propos ne rendent absolument pas compte d'une impression de faits réellement vécus.

Troisièmement, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de la relation homosexuelle que vous auriez entretenue avec [N.] au Niger entre octobre 2017 et avril 2018 et que vous présentez comme étant à l'origine de votre départ du Niger.

En effet, vous n'avez pu fournir que très peu d'informations personnelles au sujet de [N.], votre partenaire, et ce alors que vous prétendez avoir eu une relation amoureuse avec lui pendant plus de six mois.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler de cet homme, vous déclarez laconiquement qu'il enseigne aux enfants, qu'il serait originaire du Mali, qu'il serait venu chercher de l'argent et qu'il aurait été recruté à l'école primaire de Koloma (NEP, page 17). Questionné afin de savoir si vous pouviez fournir d'autres informations sur votre partenaire, vous déclarez uniquement « il est gentil, il n'a pas de problèmes, il aime les enfants » (NEP, page 18).

Force est de constater que ces déclarations relatives à votre partenaire restent tellement vagues et laconiques qu'elles empêchent de croire que vous avez effectivement vécu avec lui dans le cadre d'une relation intime de près de six mois.

Par ailleurs, vos propos sont restés très vagues lorsque des questions plus précises vous ont été posées à son sujet.

Ainsi, interrogé sur ses hobbies et ses centres d'intérêt, vos réponses sont particulièrement inconsistantes. Vous déclarez tout d'abord qu'il n'aurait aucune activité extraprofessionnelle et expliquez qu'après son travail, il viendrait uniquement vous voir (NEP, page 18). Réinterrogé plus loin à ce sujet, vous restez silencieux. Ce n'est que lorsque l'officier de protection vous oriente plus précisément sur certains centres d'intérêts et vous suggère certains exemples que vous expliquez qu'il aimerait la musique et citez Phil Collins et Elton John pour illustrer vos propos (NEP, page 19).

Remarquons également que vous ne connaissez pas la date de naissance précise de [N.] ni son âge exacte (NEP, page 18). Vous ne savez pas quand ni pour quelle raison il aurait quitté le Mali ni même le type d'études qu'il aurait entrepris dans son pays (*idem*). Pour justifier vos lacunes sur ces sujets, vous expliquez que vous n'aviez pas beaucoup de temps pour parler avec lui (*idem*). Dans le même ordre d'idée, vous ne fournissez aucune information sur sa famille, ne connaissez pas les noms de ses frères et soeurs ou l'activité professionnelle de ses parents (NEP, page 19). Vous ne fournissez aucune information sur son passé et ne savez par exemple pas si ses parents étaient au courant ou non de son homosexualité (*idem*).

Amené à décrire son physique, vos déclarations sont encore extrêmement limitées puisque vous expliquez uniquement qu'il serait « un peu plus grand que moi, sans cheveux et mince » (*idem*). Invité à détailler vos propos à ce sujet, vous ajoutez simplement qu'il serait plus noir que vous (*idem*). Questionné ensuite afin de savoir ce qui vous avait le plus séduit chez cet homme vous répondez uniquement « sa bouche » (*idem*). Lorsque l'officier de protection vous demande de détailler pour quelles raisons vous seriez tombé amoureux de lui, vous dites simplement « j'ai vu qu'il a un bon coeur et qu'il aime les enfants » (*idem*).

Force est de constater que ces déclarations relatives à votre partenaire restent tellement vagues et laconiques qu'elles empêchent de croire que vous avez effectivement vécu avec lui une relation intime de près de six mois.

*Ensuite, vos explications laconiques et incomplètes concernant vos activités avec [N.] n'ont pas, non plus, été de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation.*

*Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de relater un événement particulièrement marquant de votre vécu commun et qui illustrerait le caractère intime et suivi de votre relation, vous tenez à nouveau des propos vagues et laconiques. Vous déclarez en effet uniquement que [N.] aurait fêté avec vous votre anniversaire en 2018 en vous achetant un gâteau et des chaussures (NEP, page 21). Invité alors une nouvelle fois à fournir d'autres exemples, vous répondez « non juste ça » (idem).*

*Au vu du fait que vous avez entretenu une relation amoureuse pendant 6 mois avec ce jeune homme, que vous vous connaissiez depuis une année, que vous vous rencontriez à raison de quatre fois par semaine et que vous déclarez que vous étiez amoureux de [N.], vous devriez être en mesure de citer un certain nombre d'anecdotes illustrant votre parcours commun. Or, à l'exception de votre anniversaire, que vous relatez dans des propos très vagues, vous ne pouvez citer aucun autre fait marquant.*

*Force est de constater qu'en ce qui concerne la seule relation amoureuse que vous invoquez, vous ne fournissez aucune indication significative sur votre compagnon ou sur l'étroitesse de votre relation. Si certes vous fournissez quelques indications sur votre rencontre avec cet homme, vos déclarations restent trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation prétendument vécue avec cet homme.*

*Ces imprécisions et méconnaissances renforcent le manque de crédibilité mis en exergue supra et ne permettent pas davantage de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 2 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, vous expliquez ne plus avoir de nouvelles de [N.] depuis cet événement et affirmez qu'il aurait quitté Koloma. Questionné afin de savoir si vous aviez tenté de le contacter par téléphone, vous déclarez ne pas avoir pu l'appeler car votre téléphone aurait été perdu durant l'altercation que vous aviez eue avec votre famille et car vous ne savez pas comment vous pourriez retrouver son numéro (NEP, page 17).*

*Le Commissariat général considère que votre manque d'intérêt à l'égard de votre partenaire durant six mois constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations concernant votre relation alléguée.*

*Quatrièmement, le CGRA ne croit pas non plus aux faits de persécution que vous invoquez, à savoir le fait que vous auriez été agressé par votre famille et par les habitants de votre voisinage après avoir été surpris durant une relation intime avec votre partenaire.*

*En effet, vos propos sur les circonstances dans lesquelles votre famille aurait découvert votre relation homosexuelle sont également très lacunaires.*

*A ce sujet, vous déclarez avoir été surpris par deux hommes de votre village mais ne pouvez fournir l'identité de ceux-ci. Pourtant, vous déclarez que les gens de votre village auraient cru les dires de ces hommes en raison de leur statut de sages dans votre village (NEP, page 16). Il est donc peu crédibles que vous n'ayez aucune idée de l'identité de ces hommes. De même, vous êtes incapable de situer précisément la date à laquelle vous avez été découvert par ces hommes, déclarant vaguement que cela se serait passé en mars ou avril 2018 (idem). Or, dans la mesure où cet événement aurait entraîné votre départ du village et un changement radical dans votre vie, il est peu crédible que vous ne puissiez vous rappeler précisément de la date de cet événement.*

*Remarquons également que lorsque vous êtes convié à expliquer les événements qui se seraient déroulés à votre domicile après que votre famille ait appris la situation, vous restez très peu détaillé à nouveau. Vous déclarez en effet simplement que vous auriez constaté que des vieux et des jeunes étaient à votre domicile, souhaitaient mettre le feu chez vous et vous jetaient des pierres (idem).*

*Quand des précisions vous sont demandées à ce sujet à plusieurs reprises, vous répétez vos propos sans y ajouter davantage d'explications. Vous déclarez en effet uniquement que des gens du village et vos parents voulaient vous frapper (NEP, page 17).*

*Encore une fois, vos déclarations sont inconsistantes à un point tel qu'il n'est pas permis de croire en la réalité des faits allégués.*

*Vos déclarations imprécises et peu cohérentes concernant la découverte par votre famille de votre relation renforcent la conviction du Commissariat général quant au peu de crédit que l'on peut accorder à vos propos.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que ni votre orientation sexuelle ni votre relation avec [N.] ne sont établies. Les faits que vous affirmez avoir vécus au Niger et que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne le sont pas davantage.*

*Pour terminer, votre manque d'intérêt envers la communauté homosexuelle de Belgique, ses actions, ses lieux de rencontre ou d'associations, jettent également un doute sur la réalité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez.*

*En effet, interrogé sur la situation et les droits des homosexuels en Belgique, vos propos sont très limités puisque vous déclarez uniquement : « J'ai vu qu'ici ils n'ont pas de problèmes » (NEP, page 23). Au sujet de lieux de rencontre ou associations homosexuels, vous déclarez uniquement vous être rendu au Black Friday, dans un club échangiste à Madou et expliquez vous être rendu dans une association près de la bourse mais êtes incapable de citer le nom de celle-ci (idem). Si vous fournissez l'attestation de cette association trois jours après votre entretien personnel, remarquons que vous avez été incapable durant l'audition de donner quelques informations sur cette association, déclarant simplement que c'est un de vos amis qui vous y avait emmené (idem).*

*Etant donné qu'il s'agit de l'élément central de votre demande de protection internationale, il est raisonnable de penser que vous vous seriez davantage intéressé à la situation des personnes homosexuelles dans le pays où vous demandez une protection.*

*Les différents constats ainsi dressés empêchent de croire en votre orientation sexuelle alléguée.*

*Le document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*En effet, l'attestation de fréquentation de la Rainbow House délivrée le 30 janvier 2020 ne peut pas suffire à établir votre orientation sexuelle. Même si ce centre milite en faveur des droits des personnes homosexuelles, elle est ouverte à tout individu sensible à cette cause, indépendamment de son orientation sexuelle. En outre, relevons que ce document ne fait qu'attester que vous vous êtes présenté à l'association, pour la première fois, le jour de la délivrance de l'attestation, à savoir le 30 janvier 2020, qui est également le jour de votre entretien personnel au Commissariat général, soit plus de 8 mois après votre arrivée sur le territoire belge et l'introduction de votre demande de protection internationale.*

*A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucun nouvel élément permettant de reconsidérer différemment les arguments développés supra.*

***Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

*A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).*

*La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p.*

85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des États-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillabéri, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillabéri (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillabéri et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri.

Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.

Si en mars 2019, les régions de Tillabéri et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

**Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus – Niger – Situation sécuritaire - mis à jour le 20 juin 2019, joint au dossier).**

*Le 30 janvier 2020, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 27 février 2020. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir des observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle critique l'instruction de la partie défenderesse et estime que cette dernière a procédé à une analyse subjective et stéréotypée du récit du requérant. Elle insiste également que la situation problématique au Niger concernant le respect des droits de l'homme.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

#### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation de fréquentation d'une association et ses remarques relatives à l'entretien personnel devant les services de la partie défenderesse ; elle renvoie encore à des extraits de documents recensés sur Internet.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 24 août 2020 une note complémentaire reprenant un document du 12 juin 2020 du Centre de documentation et de recherches du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – NIGER – Situation sécuritaire » (pièce 6 du dossier de la procédure).

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'imprécisions, d'invéraisemblances et de méconnaissances dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime ainsi ne pas pouvoir tenir pour établis l'orientation sexuelle du requérant ainsi que les faits de persécutions invoqués. Concernant la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant, elle considère qu'il n'existe pas actuellement de risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée permettant de faire application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. Le Conseil constate que plusieurs motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent ainsi à justifier la décision de refus du statut de réfugié, prise par la partie défenderesse.

Le Conseil relève particulièrement le motif relatif à la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle et à ses réflexions au sujet de l'homophobie pouvant régner en Côte d'Ivoire où il a résidé et au Niger. En effet, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle met en exergue les propos particulièrement laconiques du requérant à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil pointe également les déclarations vagues et imprécises du requérant quant à son compagnon d'origine malienne et sa relation avec cette personne au Niger. Ainsi, le Conseil constate l'incapacité du requérant à fournir des déclarations circonstanciées ou suffisantes sur cette personne, leur relation personnelle ou leurs activités communes durant leur prétendue relation amoureuse. Il relève également l'absence d'informations concrètes quant à la situation actuelle de cette personne et son parcours après la découverte de leur relation à Koloma.

En outre, le Conseil constate les propos lacunaires et incohérents du requérant à propos, d'une part, des circonstances dans lesquelles le requérant et son compagnon ont été surpris en 2018 à Koloma et, d'autre part, au sujet des faits de persécution ayant découlé de cette découverte.

5.5. Dès lors, le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant concernant son homosexualité alléguée, ainsi que les faits de persécution dont il affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle.

5.6. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les remarques portant sur les notes de l'entretien personnel du requérant. Elle considère donc que le Commissaire général a méconnu son obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande de protection internationale. Cependant, le Conseil relève que le dossier administratif ne contient aucun document à cet égard, de sorte que le reproche formulé n'est nullement pertinent. En outre, et à la lecture du courriel annexé à la requête introductive d'instance, le Conseil constate que les remarques ou modifications formulées par le requérant ne portent pas sur des éléments essentiels du récit. Elles ne permettent pas d'apprécier différemment la crédibilité de son orientation sexuelle ou de son récit.

La partie requérante considère également que la mise en cause de l'orientation sexuelle du requérant repose sur une appréciation subjective de la partie défenderesse, cette dernière ayant procédé à une instruction stéréotypée et insistant sur des détails non pertinents. Cependant, le Conseil estime que l'instruction de la partie défenderesse à cet égard est adéquate et pertinente, le requérant ayant eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments soutenant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, les motifs de la décision attaquée mis en exergue *supra* dans le présent arrêt sont établis et pertinents, et suffisent à mettre en cause l'orientation sexuelle du requérant et les craintes qui en découlent.

Concernant l'attestation de fréquentation de l'association *Rainbow House*, la partie requérante estime que ce document est écarté uniquement en raison du fait qu'il appuierait un récit non crédible, cette motivation étant selon elle inadéquate en l'espèce. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté l'auteur de ce document pour s'enquérir du caractère éventuellement opportuniste de la démarche du requérant. Néanmoins, le Conseil rejoint le motif de la partie défenderesse à ce sujet, qui s'avère pertinent et se réfère au contenu même de l'attestation. En effet, au regard des déclarations lacunaires et incohérentes du requérant, ce document ne peut pas suffire à démontrer son orientation sexuelle ou les faits soutenant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil relève également que ladite attestation est datée du 30 janvier 2020, soit le jour même de l'entretien personnel du requérant devant les services du Commissaire général et huit mois après l'introduction de sa demande de protection internationale. Ce document ne peut donc pas suffire à apprécier différemment le récit d'asile du requérant.

Enfin, la partie requérante considère que l'État de droit n'est pas respecté au Niger et fait référence à un rapport du département d'État américain sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Cependant, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et à l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

5.8. Par conséquent, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise.

5.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.10. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée par l'Angola.

5.11. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.12. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. Les documents :

5.13. Concernant l'attestation de fréquentation de l'association *Rainbow House*, le Conseil se réfère aux constatations du point 5.7. du présent arrêt. Il en va de même pour le courriel annexé à la requête introductive d'instance et le rapport du département d'État américain de 2018, ainsi que pour les extraits de documents référencés sur Internet et repris pour partie dans le corps même de la requête.

5.14. S'agissant de l'article sur l'orientation sexuelle comme motif de persécution, celui-ci ne fournit aucun élément concret ou pertinent permettant d'apprécier autrement et *in concreto* l'orientation sexuelle du requérant et les faits de persécutions qui en découlent.

5.15. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine si, en cas de retour dans le village de Koloma situé dans la région de Tahoua dont il est originaire, le requérant encourt un risque réel d'être exposé à des atteintes graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.2. La partie défenderesse dépose le 24 août 2020 un nouveau rapport, actualisé le 12 juin 2020, concernant la situation sécuritaire au Niger. La partie requérante ne dépose pour sa part aucun document actualisé permettant d'éclairer le Conseil sur la situation sécuritaire actuelle au Niger, ni ne fait valoir aucun argument à cet égard dans sa requête introductive d'instance. Ainsi, à la lecture attentive des informations actualisées déposées par la partie défenderesse, et au vu des pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil relève que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le nord-ouest et le sud-est du pays (régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa). Néanmoins, et malgré une situation préoccupante, le Conseil estime qu'en cas de retour dans le village de Koloma situé dans la région de Tahoua, où le requérant déclare avoir vécu avant de quitter son pays, de dernier n'encourt pas un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS